



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00136 DU 18/05/2022

portant prescriptions complémentaires à la réalisation d'une surveillance pérenne
des rejets de substances dangereuses dans l'eau
par la société CLAS GALVAPLAST
Commune de FRONCLES

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3 et L. 181-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 portant autorisation pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces exploité par la société CLAS GALVAPLAST à FRONCLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2553 du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces par la société CLAS GALVAPLAST à FRONCLES ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 23 novembre 2021, établi suite à la visite d'inspection du 8 octobre 2021 ;

VU le rapport CSD AZUR N° AZO2323-B du 11 juillet 2005 ;

VU le rapport EUROFINs de résultats des analyses d'eaux souterraines - Prélèvement du 20 Janvier et 06 Février 2020 – Réf. LCDI : 20TV00403 + 20TV00862 ;

VU le rapport SYPAC DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE - Contrôle des eaux du 04 SEPTEMBRE 2020 N ref : Dossier 200907003542 ;

VU le rapport SYPAC DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE - Contrôle des eaux du 24 FEVRIER 2021 N ref : Dossier 200907003542 ;

VU le rapport SYPAC DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE - Contrôle des eaux du 15 JUIN 2021 - N ref : Dossier 210615002570 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis du CODERST de Haute-Marne du 5 mai 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant reçues en préfecture sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les quatre rapports d'analyse des eaux souterraines susmentionnés font état d'une dérive des concentrations en chrome VI sur le puits « COMMUNE » ;

CONSIDÉRANT que dans le but de protéger la nappe d'eau souterraine, il convient d'exercer une surveillance (tests d'étanchéité) des tuyaux véhiculant les effluents dangereux de l'atelier de traitement vers la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que dans le but de protéger la nappe d'eau souterraine et le captage de Provenchères, il convient de renforcer la surveillance des effets sur l'environnement en ajoutant ledit captage au plan de surveillance, et en encadrant les mesures à mettre en œuvre en cas de constat de dérives sur les paramètres analysés ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente du traitement de la pollution (dérive des concentrations en chrome VI sur le puits « COMMUNE »), il convient de demander à l'exploitant de faire réaliser une carte piézométrique, en vue d'inventorier les puits pouvant être impactés ;

CONSIDÉRANT que dans le but de protéger la nappe d'eau souterraine, il convient de réaliser un schéma conceptuel et un plan de gestion, et de réaliser les travaux nécessaires le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que « L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société CLAS GALVAPLAST, dont le siège social est situé 9, rue de la Fontaine, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces situé sur la commune de FRONCLES

Article 2 : renforcement des prescriptions relatives au contrôle des installations

Article 2.1 : contrôle des Canalisations enterrées

À partir de la notification du présent arrêté et avec une périodicité minimale de trois ans, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un test d'étanchéité des tuyaux véhiculant les effluents dangereux de l'atelier de traitement vers la station d'épuration. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'étanchéité constaté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre les dispositions permettant de traiter la pollution et ses conséquences le cas échéant.

Article 2.2 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2553 du 9 octobre 2018 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée, à partir des 5 piézomètres ou puits ainsi répartis :

- ouvrage amont nommé « PUIITS JACQUOTOT »
- ouvrages aval : nommés « PUIITS COMMUNE » - « PUIITS MARCHAL » - « PIEZO STATION » et repérés sur le plan annexé au présent arrêté
- captage de Provenchères (code BSS 03015X0003/PFAEP)

selon une fréquence semestrielle (période de hautes-eaux et de basses eaux) et pour les paramètres : cyanures totaux – chrome – cuivre – nickel – chrome hexavalent.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Les résultats de ces mesures, leurs analyses et leurs interprétations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive, l'exploitant prend le cas échéant les mesures correctives appropriées et met en œuvre un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les conditions de cette surveillance (paramètres et fréquences) pourront être modifiées par l'inspection des installations classées au vu des résultats des différentes campagnes de mesures réalisées. »

Article 3 : Inventaire de puits potentiellement impactés

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessous, l'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique sans délai. Cette dernière comporte les éléments suivants :

- une exploitation des données existantes par un hydrogéologue, visant à dresser une carte piézométrique, avec relevé des ouvrages par un géomètre si nécessaire ;
- un avis sur la pertinence de renforcer le réseau de surveillance piézométrique pour identifier la source de la pollution ou pour protéger des cibles potentielles (captage de Provenchères...);
- en fonction des sens des écoulements, un inventaire des puits privés pouvant être impactés en collaboration avec la commune et le cas échéant la réalisation de prélèvements et analyses pour les métaux.

Les résultats de cette étude sont communiqués à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles, et au maximum sous 1 mois.

Article 4 : Prescriptions relatives au traitement de la pollution des sols

Article 4.1 : Schéma conceptuel

Sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un schéma conceptuel, au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués accompagnant la note du 19 avril 2017 susvisée, c'est-à-dire comportant a minima :

- une identification des enjeux à protéger, (cours d'eau, nappe...);
- un recueil des données existantes (études historiques et documentaire, analyses de données sur site...);
- une caractérisation des milieux et des pollutions (caractéristiques du sol, de la nappe, etc., caractéristiques et comportements des polluants);
- un programme d'investigations adapté (recherches de fuites potentielles, analyses des eaux souterraines, etc.) afin de caractériser et quantifier les polluants.

Article 4.2 : Plan de gestion

Sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués accompagnant la note du 19 avril 2017 susvisée, c'est-à-dire en comportant a minima :

- un volet relatif à la localisation, la quantification et la caractérisation des pollutions ;
- un volet relatif à la définition des objectifs de traitement de la pollution ;
- un volet relatif au plan de gestion (gestion des pollutions concentrées et non concentrées) incluant un bilan « coûts-avantages » ;
- un volet relatif à la surveillance environnementale, en proposant le cas échéant la pose de nouveaux piézomètres. Cette étude prend en compte la nécessité de préserver le captage de Provenchères ainsi que les autres ouvrages susceptibles d'être impactés. Le cas échéant, les nouveaux piézomètres sont posés.

Article 4.3 : Réalisation des travaux

Sous un délai maximal de trois mois après analyse du plan de gestion par l'inspection des installations classées, et accord de celle-ci, l'exploitant établit un plan de conception des travaux ainsi que la réalisation des travaux, au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués accompagnant la note du 19 avril 2017 susvisée.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Froncles et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Froncles pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société CLAS GALVAPLAST.

Chaumont, le 18/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



